

STATUTS du SPNS

Saverdun Pyrénées Natation Sauvetage

Sommaire

I - Objet et composition de l'association

Page 3

- Article 1^{er} : Création*
- Article 1^{er} bis : Premières modifications*
- Article 2 : Moyens d'action*
- Article 3 : Composition*
- Article 4 : Perte de la qualité de membre*
- Article 5 : Les obligations*

II - Administration et fonctionnement

Page 4

- Article 6 : Le comité directeur*
- Article 7 : Élections au comité directeur*
- Article 8 : Le bureau en Co-Présidence*
- Article 8 bis : La commission discipline*
- Article 9 : L'assemblée générale*
- Article 9 bis : Commission de mineurs*

III - Modification des statuts et dissolution

Page 8

- Article 10 : Modification des statuts*
- Article 11 : Dissolution*

IV-Formalités administratives et règlement intérieur

Page 9

- Article 12 : Déclarations*
- Article 13 : Règlement intérieur*
- Article 14 : Communication au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, FFN et FFSS*
- Article 15 : Prévention*

I - Objet et composition de l'association

Article 1^{er} : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre Saverdun Pyrénées Natation fondée en 1997, ayant pour objet la pratique de la natation, du sauvetage, du water-polo, de la natation synchronisée et du plongeon.

Article 1^{er} bis : Premières modifications

L'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2002 a modifié statutairement la dénomination de l'association et adopté la dénomination suivante : « Saverdun Pyrénées natation sauvetage » ayant pour but la pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, du sauvetage, du secourisme et de favoriser l'épanouissement des jeunes par la pratique d'activités sportives, de loisirs ou à caractère utilitaire et leur donner ainsi le goût des belles actions et l'esprit de groupe.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social Piscine du Girbet 09700 SAVERDUN.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences, la participation aux compétitions, concours et cours sur les questions sportives et, en général, sur tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres pratiquants, de membres actifs et de membres d'honneur.

- Membres pratiquants :

Sont appelés membres pratiquants, les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle en catégories aquagym, aqua-bike, loisir, initiation, découverte et pratiquant la natation course ou sauvetage en compétition.

- Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs, les membres adhérents à jour de leur cotisation chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement et les officiels.

- Les membres pratiquants ou actifs selon leur poste devront être licenciés auprès des fédérations.

- Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

- Membres Comité Directeur :

Les membres du Comité Directeur sont les membres du Bureau de Direction, un chargé des ressources humaines ainsi que les bénévoles après validation de leur admission.

- Membres du Bureau de Direction :

Les membres du Bureau de Direction sont :

- les trois Co-Présidents (un s'occupant de la partie FFN, un deuxième pour la partie FFSS et un dernier pour l'école de natation)
- le Trésorier ou la Trésorière
- le Secrétaire ou la secrétaire

Si un des postes de co-Président n'est pas pourvu, alors les co-président élus se chargeront de gérer sa partie le temps qu'une personne soit élu à ce poste par le comité directeur.

Tous les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas être sous sanction avec ou sans sursis auprès de la justice.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés à l'assemblée générale, une fois par an.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, en conformité avec le règlement intérieur du club.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité directeur.
- La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage (voir règlement fédéral en matière de dopage), ou sur décision de justice.

Article 5 : Les obligations

L'association se conformera aux exigences des diverses fédérations de tutelle de chacune des activités pratiquées, en adhérant et en versant sa cotisation aux dites fédérations.

Le comité directeur veillera à faire respecter les règlements de ces fédérations ainsi qu'à celles de leurs comités régionaux et départementaux.

II - Administration et fonctionnement

Article 6 : Le comité directeur

Le comité directeur dont les membres sont élus pour une durée maximum de quatre ans soit la durée d'une olympiade et renouvelables par quart tous les ans.

Le comité directeur a pour mission de veiller à ce que l'objet de l'association soit scrupuleusement respecté, d'une manière plus générale. Il doit, en outre, prononcer l'admission ou le rejet, après examen de chaque cas des candidatures au titre de membre actif et représenter l'assemblée dans ses relations officielles.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et signée par le demandeur et sera à déposer lors de l'assemblée générale ou en cours de saison auprès du bureau. Elle sera étudiée lors de la prochaine réunion pour obtenir sa validation.

Le comité directeur se réserve le droit de refuser une candidature sans en donner le motif.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1) Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes qui auront eu une attitude de harcèlement, de racisme ou de discrimination contre un employé, un membre du bureau ou un adhérent.

- Il autorise le Bureau de Direction à traiter toutes les questions relatives à l'administration et à la gestion de l'association.
- Il autorise le Bureau de Direction à fixer le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres.
- Il autorise les co-présidents et le trésorier (ou Trésorière) à faire tout acte, ouverture de compte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il autorise le Bureau de Direction à ouvrir tout compte en banque auprès de tout établissement bancaire, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.
- Il autorise le Bureau de Direction à la modification de la rémunération du personnel éventuel de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui seront mis à sa disposition sur demande.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse valable 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le fait qu'un ayant droit soit salarié au sein du Club fera perdre certain droit au membre, la dé libération sur les salaires et les avantages octroyés au salarié. En d'autres termes, toutes décisions portant sur son ayant droit.

Article 7: Élections au comité directeur

Les membres du comité directeur peuvent être élus sur scrutin secret à la majorité des 2/3 des présents lors de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé pour l'élection du comité directeur à la condition qu'un membre actif présent ne soit pas porteur de plus d'un mandat, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité directeur se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire (au minimum 1 fois par trimestre). Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par les Co-Président et le Secrétaire et seront envoyés à chaque membre du comité par mail. Les originaux comportant la liste des présents et l'ordre du jour seront archivés dans un classeur réservé à cet effet au siège de l'association.

Les réunions peuvent être faites au siège de l'association ou tout autre lieu permettant d'établir la réunion ou par conférence téléphonique ou en vidéo conférence sur demande des Co-Présidents.

Le Bureau de Direction fixe le remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués par les membres dans l'exercice de leur activité au sein de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de réunion du comité directeur.

Article 8: Le bureau en Co-Présidence

L'association peut être dirigée en co-présidence. Dans ce cas, plusieurs personnes sont élues conjointement à la présidence et exercent leurs fonctions de manière collégiale.

Les co-présidents ont les mêmes droits et responsabilités et représentent l'association de manière égale. Les décisions prises par les co-présidents sont prises conjointement et nécessitent leur accord mutuel. Les co-présidents vont se répartir les tâches comme décrits dans l'article 3 "composition" Membres du Bureau de Direction, selon leur convenance et les besoins de l'association.

Cependant, ils doivent prendre toutes les décisions importantes ensemble, garantissant ainsi une prise de décision éclairée, équitable et impartiale pour le bénéfice et les intérêts de l'association.

La co-présidence est élue selon les mêmes modalités que la présidence, conformément aux dispositions des présents statuts.

Les membres sortants sont rééligibles, même à des postes différents. En cas d'absence prolongée, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'assemblée Générale élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau de Direction composé des postes suivants :

- De plusieurs Co-Présidents,
- Un (ou Une) Secrétaire,
- Un (ou Une) Trésorier.

Ces membres sont élus lors de l'assemblée générale et choisis en son sein. Chaque Co-Président aura un rôle bien défini au sein de la structure de l'Association.

Est éligible toute personne de nationalité française, âgée au moins de 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques n'ayant pas été condamnée pour des faits de harcèlement, homophobie et ayant la qualité de membre actif depuis plus de trois ans ou parrainée par un membre du bureau.

Les co-présidents et son bureau sont élus pour une olympiade, soit 4 ans. En faisant autant que possible pour respecter la parité homme/femme. Ces mandats peuvent être renouvelés 2 fois au maximum.

Le mandat du Bureau de Direction expire au plus tard le 31 décembre de l'année civile des derniers jeux olympiques et paralympiques d'été.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés pour l'élection du Bureau de Direction. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre de personnes de la même famille au sein du Bureau de Direction sera limité à un membre.

Le Bureau de Direction devant toujours être au complet, si un de ses membres démissionne ou est déchu de son poste, il sera effectué une réunion extraordinaire du comité pour une élection au poste à pourvoir.

Le Bureau de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- Les Co-Présidents dirigent les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont transférés, à un autre membre du bureau.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des Co-Présidents. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte annuellement à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Les comptes tenus par le trésorier seront vérifiés par un organisme certifié.

- *Une personne en charge de l'éthique et des ressources humaines. Le responsable de l'éthique et des ressources humaines aura pour mission de promouvoir un environnement inclusif, respectueux et bienveillant au sein de l'association. Il devra s'assurer que toutes les activités, décisions et interactions au sein de l'association respectent les principes d'équité, de diversité et de non-discrimination. Cette personne sera en charge de l'Article 8 bis : La mission disciplinaire.*
- Aucun membre ne pourra prendre de décision engageant la responsabilité du Bureau de Direction ou du club sans en avoir explicitement fait la demande à l'ensemble des Co-Présidents.

Les décisions de l'association "Saverdun Pyrénées Natation Sauvetage" sont prises de manière collégiale par les co-présidents, la secrétaire et la trésorière. Les co-présidents ont les mêmes droits et responsabilités et représentent l'association de manière égale.

Toutes les décisions importantes, y compris celles relatives aux dépenses, aux investissements, aux activités et aux projets, doivent être discutées et approuvées conjointement par les co-présidents, la secrétaire et la trésorière.

Les co-présidents vont se répartir les tâches comme décrits dans l'article 3 "composition" Membres du Bureau de Direction, selon leur convenance et les besoins de l'association.

Cependant, ils doivent prendre toutes les décisions importantes ensemble, garantissant ainsi une prise de décision éclairée, équitable et impartiale pour le bénéfice et les intérêts de l'association.

Cette approche collégiale vise à assurer une gestion équilibrée et efficace de l'association, en impliquant activement les co-présidents, la secrétaire et la trésorière dans toutes les décisions importantes et en permettant une meilleure coordination de leurs actions pour atteindre les objectifs de l'association.

Les tâches ci-dessus seront également sous la surveillance de la personne des ressources humaines. Cette dernière n'aura pas le droit de vote lors des réunions de bureau (Au Comité de Direction).

Article 8 bis : La commission de discipline

La Commission de Discipline sera sous la surveillance de la personne en charge des ressources humaines.

La Commission de Discipline se réunit à chaque fois qu'un fait, en contradiction avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, est perpétré dans le cadre des activités du SPNS, par l'un de ses membres ou par l'un de ses salariés.

Pour que la Commission de Discipline se réunisse, un rapport préalable (écrit ou oral) doit impérativement être adressé à la personne en charge des ressources humaines. Cette dernière jugera alors de la nécessité ou non d'une convocation de toutes les personnes devant siéger.

La Commission de Discipline examinera chaque cas relevant de sa compétence et ceci dans les délais les plus brefs. Pour chaque cas traité, la Commission de Discipline se fait l'obligation d'entendre la personne concernée et/ou un parent ou représentant légal de la personne en infraction, si celle-ci est mineure.

Elle peut aussi entendre éventuellement un ou plusieurs témoins oculaires de l'événement, susceptibles d'apporter un témoignage objectif, si elle le juge nécessaire.

La Commission de Discipline regroupe les membres suivants :

- La personne des Ressources Humaines
- Les Co-Présidents
- Un membre du Comité Directeur
- Le Directeur de Bassin
- Le MNS responsable du nageur concerné, le cas échéant.

Motifs de convocation :

D'une manière générale, sont traités par la Commission de Discipline tous les faits perpétrés dans le cadre des activités de l'association et en infraction avec ses statuts et son règlement intérieur. Plus particulièrement les faits suivants sont susceptibles d'être sanctionnés :

- Insulte, coups, diffamation, toute attitude jugée incorrecte, et notamment à caractère raciste, sexiste, diffamatoire contre : nageur, bénévole, dirigeant, entraîneur, public...
- Absences et/ou retards à répétition non excusés, aux rendez-vous des différentes manifestations sportives ou sur le lieu de travail pour les salariés
- Non-respect et/ou détérioration du matériel.
- Consommation de produits illicites sur les sites sportifs.

Sanctions :

Les sanctions prononcées sont établies suivant la gravité du cas traité en tenant compte des avis de chaque membre de la Commission.

Suivant la gravité du fait avéré, les sanctions prises peuvent aller du simple avertissement à la radiation du club pour les membres et au licenciement pour les salariés.

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres pratiquants, les membres actifs et les membres d'honneur.

Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par un responsable légal.

À partir de 16 ans, seuls les mineurs ayant l'autorisation d'un responsable légal peuvent prendre part au vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau de Direction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

Elle approuve et ratifie les décisions du comité directeur s'il y a lieu, délibère sur la situation morale et financière de l'association et statue sur les recours des membres radiés par le comité directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

La convocation pour l'assemblée générale est envoyée par mail (ou autre moyen) 15 jours minimum avant la réunion. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion, alors il sera procédé le même jour à 2 heures d'intervalle à une deuxième réunion.

Cette nouvelle convocation à cette réunion permettra de délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 bis : Commission de mineurs

Une commission de mineurs de plus de 12 ans pourra être constituée pour la conception d'un projet portant sur les activités physiques et sportives.

III - Modification des statuts et dissolution

Article 10 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut se faire que sur convocation d'une assemblée extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de directeur ou du 1/10 des membres représentant le dixième des voix dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au bureau au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins représentant la moitié des voix des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentant au moins les deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à minimum 2 heures d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

- L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence comme les modifications des statuts ou la dissolution anticipée.
- Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Le vote par procuration et le vote par correspondance n'y sont pas admis.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressé aux membres, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

IV-Formalités administratives et règlement intérieur

Article 12 : Déclarations

Les Co-Président doivent effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ les modifications apportés aux statuts,
- 2/ le changement de titre de l'association,
- 3/ le transfert du siège social,
- 4/ les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Bureau de Direction à tout moment.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14 : Communication au directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, FFN et FFSS

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans les trois mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 15 : Prévention

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 du code mondial antidopage.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la liste des interdictions.

L'association prendra toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

L'association s'interdit et interdit en son sein toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National olympique et Sportif Français.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à SAVERDUN, le 24 Août 2023
Sous la présidence par intérim du Vice-Président (Yoann SAUTET)

Le Vice-Président

La trésorière

La Secrétaire